

3941

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 17 juillet 2006 mettant en demeure  
la société MAUSER FRANCE à ESCHES  
de respecter les dispositions  
de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993  
relatif à la protection contre la foudre

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application en dates des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 relatifs à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2003 autorisant la société MAUSER FRANCE à exploiter des installations de conception et de fabrication de bidons et fûts en matière plastique dans son établissement de ESCHES (60110) ;

Vu l'étude préalable foudre réalisée par la société SNPE Environnement en date du 30 octobre 2000 référencée 109/00/SNPE/CRB-DFP/CS/NP ;

Vu le procès-verbal en date du 19 mai 2006 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société MAUSER FRANCE à ESCHES pour le non respect des dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 3 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT**

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, en particulier la sécurité publique ;

que la société MAUSER FRANCE ne respecte pas les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé ;

que le non respect des dispositions reprises à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé relatif à la protection de la foudre est de nature à aggraver notamment l'ampleur d'un éventuel sinistre susceptible de survenir sur les installations de conception et de fabrication de bidons et fûts en matière plastique et de porter atteinte notamment à la sécurité publique ;

que les mesures de protection contre les effets directs et indirects de la foudre tels que définis dans l'étude préalable susvisée ne sont pas mises en place sur le site de ESCHEs ;

que cette situation est de nature à aggraver la probabilité et les conséquences des accidents potentiels ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société MAUSER FRANCE en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La société MAUSER FRANCE dont le siège social est situé 8 rue de la Gare à ESCHEs (60110), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à ESCHEs (60110) – 8 rue de la Gare, de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai fixé s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Sous le délai de 3 mois, les installations du site de ESCHEs sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

**ARTICLE 4:**

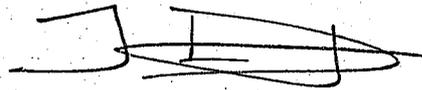
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de ESCHES, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2006

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET